



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.10.2004
COM(2004)724 final

2004/0252(CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant l'enregistrement et la communication des données relatives aux
activités de pêche et les dispositifs de télédétection**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté européenne innove en employant des techniques modernes pour améliorer la gestion et le suivi des activités de pêche. Depuis 1992, elle promeut l'introduction du système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour contrôler de manière efficace sa flotte, quelle que soit la position de celle-ci, et la flotte des pays tiers présente dans les eaux communautaires. Après le lancement de plusieurs projets pilotes, l'installation à bord d'un système de localisation des navires est devenue obligatoire pour certaines catégories de navires. À compter du 1^{er} janvier 2005, tous les navires communautaires d'une longueur totale supérieure à 15 mètres, à de rares exceptions près, seront soumis à la surveillance par satellite et ne pourront pêcher que s'ils disposent à bord d'un dispositif de repérage par satellite.

Une étape supplémentaire dans l'utilisation des technologies modernes pourrait être franchie. L'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, l'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche, nécessite une transmission précise et ponctuelle de données relatives aux activités de pêche, telles que les quantités de captures embarquées, les espèces, le temps consacré à la pêche, la zone de provenance des captures et les engins utilisés. Ces informations essentielles sont actuellement collectées par les capitaines des navires de pêche, qui les consignent à la main dans un livre de bord papier. La même procédure est appliquée pour le transbordement, le débarquement, le transport et la vente des captures.

Pour pouvoir être rassemblées, analysées et transmises aux autorités chargées des tâches de gestion et de contrôle, ces informations doivent être numérisées. Ce processus est long, coûteux et susceptible de donner lieu à des erreurs typographiques pouvant altérer la qualité des données.

Par souci d'efficacité, de précision et d'économie, la Commission préconise la mise en place d'un système électronique d'enregistrement et de transmission des données, qui remplacera le processus manuel en vigueur actuellement, jugé trop lourd. Il permettra d'alléger la charge administrative des capitaines de navire et des principaux acteurs de la chaîne, et de simplifier considérablement le travail des autorités nationales.

Des projets pilotes portant sur l'enregistrement et la transmission électroniques d'informations relatives aux activités de pêche ont été lancés au cours des dernières années. Certains ont déjà porté leurs fruits, d'autres sont toujours en cours. Il est désormais possible techniquement d'enregistrer par voie électronique des données relatives à des activités de pêche. Un logiciel prévu à cet effet est d'ores et déjà commercialisé. Il ne reste plus qu'à adopter un texte législatif établissant les conditions minimales.

La définition des prescriptions techniques à respecter pour satisfaire aux législations communautaire et nationales est actuellement au cœur d'un projet international de livre de bord électronique sécurisé et harmonisé. Les prescriptions seront publiées en 2005. Un règlement de la Commission modifiera en conséquence l'actuelle législation sur les livres de bord et sur les obligations en matière d'enregistrement.

Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, la Commission pourrait, en application de la décision 2004/465/CE¹, accorder une aide financière aux pêcheurs ainsi qu'aux autorités nationales, comme elle l'a fait dans le passé pour promouvoir l'installation de systèmes de surveillance des navires.

La Commission propose également de tirer parti du système de surveillance des navires (VMS) pour suivre la trajectoire des navires de pêche opérant dans une zone de pêche donnée et susceptibles d'enfreindre la législation communautaire ou nationale. Les images de télédétection peuvent être utilisées pour repérer les navires de ce type. Cette technologie n'est pas nouvelle, puisqu'elle est déjà employée dans d'autres domaines. Des projets pilotes axés sur les activités de pêche ont été menés et se sont révélés fructueux. L'objectif est de recouper les données relatives au statut des navires de pêche repérés grâce aux systèmes de détection des navires avec les comptes rendus de position émanant des systèmes de surveillance des navires. Les centres de surveillance des pêcheries souhaiteront peut-être ensuite procéder à des vérifications complémentaires concernant les navires n'ayant pas transmis de compte rendu de position.

¹ Décision du Conseil concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (JO L 157 du 30.4.2004, p. 114).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'enregistrement et la communication des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002² du Conseil établit des dispositions visant à garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- (2) Les objectifs liés à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques sont atteints grâce à la mise en œuvre de mesures régissant l'accès aux zones et aux ressources, à savoir des mesures limitant les captures et réduisant l'effort de pêche et des mesures relatives aux techniques de pêches, aux engins et à la taille des captures.
- (3) Par conséquent, afin de permettre une exploitation rationnelle des ressources halieutiques et la réalisation des objectifs susvisés, il est nécessaire de contrôler les activités de pêche avec les moyens les plus appropriés. Le contrôle des quantités pêchées s'effectue principalement par la collecte d'informations relatives aux captures, aux débarquements, aux transbordements, au transport et aux ventes; l'effort de pêche est essentiellement contrôlé au moyen d'informations relatives aux caractéristiques du navire, au temps consacré à la pêche et aux engins utilisés. En outre, les techniques de contrôle à distance permettent aux autorités chargées du contrôle des pêcheries de détecter la présence de navires dans une zone donnée. L'association de ces différents moyens permet d'obtenir des informations plus précises.

² JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

- (4) L'article 22, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 2371/2002 disposent, respectivement, que le Conseil statue en 2004 sur l'obligation d'enregistrer et de transmettre, par voie électronique, les informations relatives aux activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements de captures, et les bordereaux de ventes, et sur l'obligation de mettre en place un dispositif de télédétection.
- (5) Des projets pilotes sur l'enregistrement et la communication électroniques, ainsi que sur la télédétection, ont été lancés au cours des dernières années par les États membres et par d'autres pays. Ils se sont révélés efficaces et rentables.
- (6) Par conséquent, il y a lieu d'établir les conditions d'utilisation de l'enregistrement et de la communication électroniques, ainsi que de la télédétection, à des fins de contrôle.
- (7) Il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément aux dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission³,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Enregistrement et communication électroniques

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire enregistre, par voie électronique, les informations relatives aux activités de pêche qu'il est tenu, en application de la législation communautaire, de consigner dans un livre de bord, et les communique par voie électronique à l'autorité compétente.
2. La déclaration des captures débarquées par un navire de pêche communautaire, ainsi que les premiers bordereaux de vente correspondant à ces captures sont enregistrés par voie électronique.
3. Les États membres mettent en place les structures administratives et techniques nécessaires à la réception, au traitement, au recoupement et à la communication, par voie électronique, des informations contenues dans le livre de bord, la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente visés aux paragraphes 1 et 2.
4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement n° 2371/2002. Ces modalités peuvent également prévoir des dérogations aux obligations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si le respect de ces obligations devait imposer à l'opérateur concerné une charge de travail disproportionnée à l'importance économique de son activité.

³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Téledétection

1. Les États membres veillent à ce que leurs centres de surveillance de la pêche disposent de la structure technique nécessaire pour recouper, en temps réel, les positions obtenues grâce aux images de téledétection envoyées par satellite avec celles communiquées par le système de surveillance des navires, afin d'établir la présence de navires de pêche dans une zone donnée.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président